



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 084-248400335-20241001-DC0552024-DE

mise en ligne le 01.10.2024

## **DECISION COMMUNAUTAIRE DC 055-2024**

**L'an deux mille vingt-quatre le 1 octobre**

**OBJET : CONVENTION COMMUNAUTE DE COMMUNES – SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DROMOIS – TE26**

La Communauté de Communes Vaison Ventoux adhère pour le compte de la Commune de Mollans sur Ouvèze au Syndicat d'électrification : Territoire d'Energie Drôme - SDED (TE26).

Cette entité regroupe l'ensemble des communes de la Drôme, et représente un intermédiaire pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales.

La construction d'une politique de transition énergétique sur un territoire nécessite l'implication de tous les acteurs. Ainsi, alors que l'intercommunalité assume les obligations de planification de la transition écologique au travers notamment de l'élaboration des PCAET, TE 26 intervient en appui ou en centre de ressources à l'échelle du Département de la Drôme, en lien ou en relai des structures départementales, régionales et nationales qui contribuent au pilotage de la planification écologique.

Ce partenariat au travers du TE26 est susceptible d'apporter une aide financière aux projets convenus entre les partis dans la limite maximum de 20 000 € par projet avec un pourcentage maximum de 50 % du coût du projet.

Dans ce contexte il convient d'établir une convention de partenariat destinée à définir les axes de travail, les engagements et les rôles respectifs des cocontractants


**VU** l'article 2224-34 du CGCT

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux notamment le chapitre II Compétences Facultatives et l'article §9 Electrification rurale

**Le Président,**

**DECIDE** la signature de la convention ci-annexée, dans le cadre de la planification écologique menée par le Syndicat D'Electrification Drômois – SDED -TE26

**DIT** que les crédits seront inscrits au Budget

  
**Jean François PERILHOU**  
**Président**

## CONVENTION de PARTENARIAT GLOBAL

Entre

... nom de l'EPCI....

et

Territoire d'énergie Drôme – SDED

Entre les soussignés :

Le/la ..... représentée par le/la Président (e) .....  
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du .....,  
ci-après désignée : le/la « Communauté de communes : à personnaliser »

désigné ci-après « l'EPCI », d'une part,

**Territoire d'énergie Drôme – SDED (TE26)**, sis ROVALTAIN TGV – 3 Avenue de la Gare – 26300  
ALIXAN, représenté par Madame Nathalie NIESON, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes  
en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du....., ci-après désigné TE 26 Drôme,

désigné ci-après « TE 26 », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

### CONTEXTE

Le/la ..... regroupe Xxx communes, représentant X habitants ( recensement en vigueur en année X).

**NOTER ICI QQUES ELEMENTS DE CONTEXTE / PRESENTION EN QUELQUES LIGNES DE L EPCI**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

TE 26 regroupe l'ensemble des communes de la Drôme. Il représente un intermédiaire essentiel pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales.

Son activité historique repose sur le transfert, par les communes membres, de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE), ce qui lui confère la propriété des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que des missions de planification du développement de ces réseaux. A ce titre, TE 26 a vocation à s'impliquer dans la planification énergétique territoriale, conformément à l'article 2224-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et au 4) du point 3 de l'article 2 de ses statuts.

Il peut ainsi participer à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas et plans en matière d'énergie, au titre du 7) du point I de l'article 2 de ses statuts.

Par ailleurs, en tant qu'acteur opérationnel de la transition énergétique, TE 26 a étendu son domaine d'intervention à l'éclairage public, à la production d'énergie renouvelable au travers d'une structure dédiée, la SAEML « Energie Rhône Vallée », à la mise en place d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques, ainsi qu'à l'accompagnement technique et financier des collectivités dans la performance énergétique des bâtiments communaux.

L'énergie est un domaine étroitement associé aux projets des territoires. La présente convention de partenariat a pour ambition d'acter les actions respectives de TE 26 et des intercommunalités en tant qu'acteurs locaux de la planification écologique et énergétique.

Que ce soit dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et/ou celui d'un schéma directeur des énergies renouvelables (SDEnR), ou de tout autre document de planification, l'objectif poursuivi réside dans le fait que les parties coordonnent étroitement leurs actions de façon à construire une vision prospective partagée et un projet évolutif qui intègre les différents axes de travail engagés par l'un ou l'autre des deux partenaires. L'EPCI et TE 26 s'engagent à mettre à disposition réciproquement leurs compétences (autorité organisatrice, aménagement de l'espace, urbanisme...) dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents projets de planification énergétique.

Le partenariat se doit d'être global et évolutif en fonction des plans d'actions que mettra en place l'une ou l'autre des parties prenantes, en lien avec les partenaires (EPCI, ...) Dans la mesure où l'intercommunalité définit son projet de territoire et que TE 26 met en œuvre des actions ou apporte des outils, il est convenu que les partenaires s'informent mutuellement de leurs actions en matière de planification énergétique et décident ensemble des modalités de mise en œuvre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La construction d'une politique de transition énergétique sur un territoire nécessite l'implication de tous les acteurs. Ainsi, alors que l'intercommunalité assume les obligations de planification de la transition écologique au travers notamment de l'élaboration des PCAET, TE 26 intervient en appui ou en centre de ressources à l'échelle du Département de la Drôme, en lien ou en relai des structures départementales, régionales et nationales qui contribuent au pilotage de la planification écologique.

La présente convention vise à définir les axes de travail, les engagements et les rôles respectifs des cocontractants.

## ARTICLE 2 : MODALITES DU PARTENARIAT

### 2.1. Partager expériences, informations et réflexions

#### ➤ *La Commission Paritaire Energie (CPE)*

Cette instance créée dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« loi TECV ») et prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, qui se réunit au rythme de deux à 3 fois/an, vise à coordonner les actions de ses membres en faveur de la transition énergétique, à garantir la cohérence des politiques d'investissement et à faciliter l'échange de données.

Lieu d'échange d'informations, de partage d'expériences et de réflexions entre TE 26 et les intercommunalités sur des sujets communs et à forts enjeux territoriaux (PCAET, TEPOS, efficacité énergétique, éclairage public, mobilités), cette commission cherche à favoriser la mutualisation des actions et des investissements pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique en Drôme.

La CPE comprend un nombre égal de délégué.e (s) de TE 26 (16) et de représentants des intercommunalités (16).

➤ *Le GT TEE 26-07 (Groupe de travail Transition Ecologique et Energétique Drôme-Ardèche)*

En lien étroit avec les Directions Départementales des Territoires Drôme et Ardèche, TE 26 participe activement à l'organisation et à l'animation d'un groupe de travail réunissant les EPCI drômois et ardéchois qui œuvrent à différents niveaux et dans les nombreux domaines de la transition énergétique et écologique (TEE). Cet espace de partage et de dialogue réunit principalement les chefs de projets et/ou chargés de missions en prise directe avec les thématiques territoriales issues des projets, programmes et démarches de transitions écologiques et énergétiques. Au rythme de 3 réunions par an, cet espace de travail collaboratif peut favoriser également à un certain niveau, par retours d'expériences et partages de pratiques opérationnelles, la cohésion territoriale.

2.2. Piloter la TEE à l'échelle départementale

➤ *Accompagner le travail de planification énergétique et écologique des EPCI*

TE 26 a la volonté d'aider et d'inciter les intercommunalités à mettre en œuvre des actions de planification écologique. Pour cela, il les accompagnera et apportera une aide financière visant les actions convenues entre les deux partenaires.

En lien avec l'EPCI, TE26 pourra engager une démarche sous sa maîtrise d'ouvrage et demander une contribution à l'intercommunalité.

➤ *Agréger les plans d'actions et les stratégies de planification écologique sur le département*

La planification écologique s'articule entre les différentes échelles territoriales (nationale, régionale, départementale et territoriale).

En vue d'agréger les plans d'actions territoriaux à l'échelle départementale, TE 26 a déployé le logiciel PROSPER Actions auprès de toutes les intercommunalités présentes sur le territoire et peut élargir son utilisation aux Parcs naturels régionaux et aux SCOTs.

L'outil mis à disposition par TE26 permet de recenser les stratégies et plans d'actions des territoires et de fournir des scénarios consolidés à la maille départementale.

L'intercommunalité s'engage à :

- Utiliser PROSPER Actions comme outil de prospective et traduire dans cette plateforme les plans d'actions qu'elle a retenue et qu'elle met à jour ;
- Donner l'accès aux données enregistrées et aux divers scénarios aux agents de TE 26 habilités qui en assurent la confidentialité ;
- Autoriser la transmission par TE 26, des scénarios et autres données de planification écologique aux représentants de la Région et de l'Etat ;
- Garantir la fiabilité du scénario qui traduit les stratégies et/ou les plans d'actions qu'elle a validés ;
- Ne pas utiliser à des fins commerciales les données mises à disposition par le logiciel PROSPER Actions ;
- Rappeler dans tout document relatif à l'application de la présente convention à destination interne ou à disposition du public les logos de l'ORCAE et de TE 26.

Territoire d'énergie Drôme s'engage à :

- Ne transmettre les stratégies et/ou plans d'actions que dans le cadre précisé ci-dessus ;
- Respecter les conditions d'usages des données mises à disposition déterminées le cas échéant par l'EPCI, et à les anonymiser lors des processus d'agrégation des données ;
- Mettre en place des sessions de formation organisées à la demande des EPCI utilisateurs ;
- Animer un groupe de travail des EPCI utilisateurs de l'outil dans le but d'apporter une amélioration continue à l'outil en fonction des retours ;

- Extraire les données de travail en cas de fin de mise à disposition de l'outil PROSPER Actions par TE 26 pour que l'investissement technique des utilisateurs puisse toujours être valorisé ;
- Valider les accès à l'outil PROSPER Actions préalablement à toute utilisation par un intervenant extérieur à l'EPCI (Bureau d'études, administrations, tiers, ...).

L'accès à l'outil PROSPER Actions est fourni par TE 26 dans le cadre de l'application de la présente convention.

Les données énergétiques utilisées comprennent divers degrés de précision, de l'implémentation des données publiques (ORCAE) à l'estimation de données nationales proratisées au territoire.

### 2.3 Décliner sur le territoire les objectifs du SRADDET

TE 26 cherche à décliner les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) à l'échelle départementale. Malgré les hypothèses prises, et les incertitudes générées, TE 26 les décline à titre indicatif à la maille de l'intercommunalité. Cette information (scénario SRADDET sous PROSPER Actions) permet à l'EPCI d'évaluer l'ambition de son plan d'actions en phase projet fin d'amender si besoin sa version définitive.

### 2.4 Présenter à l'EPCI les données et indicateurs de TE 26 (le tableau de bord annuel)

TE 26 produit depuis 2021 un tableau de bord de transition énergétique à l'échelle départementale et le décline à la maille de l'intercommunalité. L'EPCI y retrouvera les indicateurs relatifs aux actions issus des plans de transition écologique et/ou planification territoriale. Les thèmes abordés reprennent notamment :

- Les données AODE (consommation d'électricité et de gaz),
- La production EnR,
- Le traitement des CEE et les subventions accordés par TE26 pour travaux d'économies d'énergie,
- La part d'énergie verte dans l'achat groupé d'énergie,
- L'éclairage public,
- Les bornes IRVE.

## ARTICLE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Les partenaires pourront organiser au moins une rencontre annuelle pour évaluer l'efficacité de leur partenariat, sa conformité avec les objectifs de chaque signataire et son adéquation avec les nouvelles orientations en vigueur. Si nécessaire, elles orienteront en conséquence leurs actions et adapteront les indicateurs associés.

Afin d'inciter l'EPCI à élaborer des documents de planification écologique, TE 26 pourra apporter une aide financière aux projets convenus entre les parties dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € par projet et d'un pourcentage maximum de 50 % du coût du projet.

En application de la présente convention, l'intercommunalité transmettra à TE 26 un descriptif du projet de planification écologique, ainsi que l'engagement financier sollicité. TE 26 examinera cette demande et accordera, le cas échéant, l'aide financière sollicitée dans les meilleurs délais.

L'aide financière sera versée en une ou deux fois, sur présentation d'un récapitulatif global des dépenses, établi selon le modèle de TE 26, et des livrables relatifs au projet (rapports définitifs, délibérations en Conseil Communautaire...).

Le récapitulatif global des dépenses comprendra l'ensemble des factures acquittées ainsi que les éventuels justificatifs détaillés de dépenses internes.

Les ressources proposées aux EPCI par TE 26 au regard de la planification énergétique territoriale s'inscrivent dans le cadre d'une collaboration partenariale libre et sans coût d'adhésion, objet de la présente convention.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Elle pourra être reconduite si les organes délibérants des deux parties en décident ainsi.

Fait à Alixan en double exemplaire, le .....

La Présidente de Territoire d'énergie  
Drôme -SDED

Le/la Président (e) de .....

Nathalie NIESON



## Annexes : exemples d'actions de planification écologique

- Thématique PCAET<sup>1</sup> et/ou PTE<sup>2</sup> : cf annexe1
- Thématique Schéma Directeur de Développement des EnR, Prospective énergétique : cf annexe 2

### ANNEXE 1

#### PCAET et/ou PTE

La loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 positionne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme porteurs des plans d'actions de transition énergétique (PCAET notamment). Les Communautés de Communes ont vocation à mobiliser et impliquer l'ensemble des acteurs locaux dans la mise en œuvre de ces plans d'actions. Pour ce faire, elles conduisent un projet qui respecte une méthodologie rigoureuse et qui associe les partenaires et si possible les habitants et les acteurs économiques.

Les intercommunalités dites « non obligées » c'est-à-dire n'étant pas tenues de réaliser un PCAET au vu de leur population, peuvent s'engager de façon volontaire dans une démarche de ce type ou dans un projet simplifié (quelquefois appelé Plan de Transition Energétique).

TE 26 accompagne la réalisation des PCAET ou des PTE ainsi que leur évaluation à mi-parcours ou à leur révision tous les 6 ans.

### ANNEXE 2

#### Schéma Directeur de Développement des EnR (SDEnR)

Le Schéma Directeur des Energies Renouvelables acculture les élus locaux aux débats relatifs aux EnR (enjeux, gisements, contraintes du territoire), facilite le débat et la prise de décision, y compris des élus des communes, dans la définition des Zones d'Accélération des EnR, et ainsi facilite la mise en œuvre des projets d'EnR.

TE 26 fournit un projet de cahier des charges pour l'élaboration d'un Schéma territorial d'orientation pour le développement des énergies renouvelables. L'EPCI souhaitant s'engager dans ce projet utilisera le modèle de cahier des charges, en le complétant et en l'adaptant selon ses besoins.

Plus opérationnel que le PCAET, le SDEnR permettra à l'AODE de planifier dans un second temps le développement des réseaux de distribution d'énergie. Ainsi, TE 26 pourra définir avec les opérateurs dédiés les ouvrages électriques et gaziers à réaliser pour répondre aux besoins futurs d'injection générés par les programmes futurs d'énergie renouvelable. Il s'agira notamment de faire valoir cette vision prospective auprès des gestionnaires de réseau et du comité d'élaboration du Schéma Régional de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR).

<sup>1</sup> Plan Climat Air Energie Territoire

<sup>2</sup> Plan de Transition Ecologique